

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 8^e réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle Publique, tenue le 4 mai 1970, à 14.30 heures, aux bureaux de l'Office de revision du Code civil.

- ETAIENT PRESENTS :

Me Paul-André Crépeau, président de l'Office,
Me Yvain Beaudoin, directeur du Service
Juridique à la Curatelle Publique,
Me Rémi Lussier, Curateur Public,
M. le juge Albert Mayrand,
M. le juge Gérard Trudel,
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Le procès-verbal de la 7^e réunion est lu. A la page 3, alinéa 5, 3^e ligne, le mot "ne" est retranché.

Sous cette réserve, le procès-verbal est adopté.

Article 15f) (7^e réunion) :

Au sujet de l'article 15 al. f, Me Crépeau fait remarquer que, dans le projet soumis par le curateur public, cet article (art. 16 alinéa b - projet initial) était plus large que la formulation que nous avons adoptée la semaine dernière.

En effet, l'on prévoyait que le curateur public était autorisé à administrer les valeurs mobilières non réclamées par les héritiers dans les cinq ans de l'ouverture de la succession.

Me Lussier souligne qu'au moment de la rédaction du projet il visait surtout, dans cet article, les valeurs mobilières qui ont une échéance. Dans le cas des obligations notamment, il ne serait pas nécessaire de prouver l'absence; il suffirait d'établir que les valeurs ne sont pas réclamées.

M. le juge Trudel souligne qu'il faudrait prévoir non seulement le cas des obligations, mais également celui des billets garantis et des débentures.

Selon M. le juge Mayrand, puisque la compagnie doit rembourser le principal et les intérêts non prescrits, l'on devrait remettre au curateur public un montant représentant le capital et également les sommes dues pour les intérêts non prescrits. Une telle disposition permettrait aux intéressés de venir réclamer au même endroit, le principal et les intérêts de leurs obligations.

L'article 15 al. f) se lira ainsi :

Art. 15 al. f) :

"des sommes d'argent destinées au remboursement des obligations, débentures ou autres emprunts semblables lorsqu'elles ne sont pas réclamées dans l'année qui suit leur échéance."

Article 24 du projet initial :

Selon M. le juge Mayrand, le curateur public a des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux du conseil judiciaire. On suggère à l'article 21 du projet initial de dispenser le curateur de l'inventaire notarié et on voudrait imposer cette obligation à un simple conseil judiciaire lequel n'est tenu, aux termes de l'article 351 C.C. que d'assister l'incapable. Il est donc suggéré de dispenser le conseil judiciaire de faire inventaire.

Selon M. le juge Trudel, c'est au niveau de cet article que l'on devrait songer à instituer une protection valable du patrimoine des mineurs et des interdits. Cette protection est actuellement nulle: le tuteur ou le Curateur agit sans contradicteur, sans surveillance, sans contrôle. Tout au plus trouvons-nous dans la tutelle le personnage de pure fiction qu'est le subrogé-tuteur.

Pour suppléer à cette carence désastreuse pour les mineurs et les interdits et pour la constitution d'un greffe où ils pourraient s'adresser pour connaître la composition et l'état de leur patrimoine, le Curateur public deviendrait un centre d'information. L'article 24 devrait énoncer que le Curateur public est de droit subrogé-tuteur dans toute tutelle existante ou à venir et que tout tuteur doit lui rendre un compte annuel.

Cette précision jointe aux articles 267 et ss. C. civ. formeraient un corps de loi suffisant pour permettre au Curateur public de protéger efficacement les biens de mineurs.

Quant aux autres Curateurs, l'alinéa b) de l'article 24 paraît suffisant pour réaliser le même but.

M. le juge Trudel note qu'on pourrait toutefois, obtenir le même résultat, en exigeant que le tuteur transmette au Curateur public un rapport annuel de son administration.

Selon MM. les juges Mayrand et Trudel, la vérification du rapport annuel par un comptable agréé est un formalisme excessif et souvent dispendieux surtout lorsque l'administration est très simple et lorsque les biens administrés sont de peu d'importance.

M. le juge Mayrand préférerait que l'on permette au Curateur public d'exiger au besoin un rapport circonstancié vérifié par un comptable. Cette obligation ne devrait pas être imposée de plein droit.

Me Crépeau se demande si le rapport annuel exigé du tuteur ou du Curateur devrait être produit à date fixe.

Selon M. le juge Trudel, il serait préférable de ne pas fixer de date pour la remise du rapport ce qui permettra d'une part au tuteur de déterminer lui-même la date qui lui convient pour transmettre son rapport annuel et évitera d'autre part, à la Curatelle publique d'être encombrée à une certaine période de l'année.

L'article 24 (première partie) du projet initial devient l'article 22 et se lira ainsi:

Article 22:

"Outre les devoirs que lui impose le Code civil, le Curateur ou le tuteur doit transmettre sans délai au Curateur public copie de l'inventaire des biens de l'incapable et un rapport annuel de son administration."

Article 24 (2ème partie):

Me Crépeau fait remarquer qu'il semble curieux de permettre au Curateur public de demander la destitution d'un Curateur ou d'un tuteur par requête sommaire présentée directement au tribunal sans autre avis ni convocation.

Selon Me Lussier, le texte tel que formulé peut paraître excessif. Les rédacteurs du projet n'ont voulu qu'éviter la consultation du conseil de famille telle que prévue à l'article 287 du Code civil.

M. le juge Trudel préférerait que l'on fasse référence aux causes de destitution d'un Curateur prévues au Code civil plutôt que de prévoir limitativement certaines causes:

L'article 23 se lira ainsi:

Article 23:

"Le Curateur public peut par requête et sans consultation du conseil de famille, demander la destitution d'un tuteur ou d'un Cura-

teur pour les motifs reconnus au Code civil ou pour violation de l'article précédent."

Article 25 du projet initial:

Me Lussier fait remarquer que l'article 25 a été inspiré des lois régissant la Curatelle publique en Alberta et en Colombie-Britannique. (Voir art. 12 paragraphe 7, The Public Trustee Act. 1955 S.R. Alta chap. 266).

M. le juge Mayrand précise que les pouvoirs du Curateur public sur un immeuble dont il a l'administration et les pouvoirs de ce dernier sur un immeuble dont il a la saisine ne sont pas les mêmes.

Si le Curateur public a la saisine d'un bien, il peut enregistrer un avis de sa nomination puisqu'il agit comme un propriétaire. Si le Curateur public n'est administrateur, pourquoi enregistrer un avis?

Me Lussier répond que c'est afin de mieux protéger ses administrés et de pouvoir être averti de tous les actes enregistrés contre l'immeuble.

L'article 25 devient l'article 24 et se lira ainsi:

Article 24:

"Le Curateur public peut enregistrer un avis de sa nomination sur tout immeuble confié à son administration.

Le registrateur est tenu de dénoncer au Curateur public tout enregistrement subséquent."

N.B. Il faudra prévoir aux articles traitant de la cessation des pouvoirs du Curateur public, la radiation de l'avis de nomination du Curateur public.

Article 26 projet initial:

M. le juge Trudel s'interroge sur la nécessité de cet article. Il suffirait à son avis, de recourir à l'article 1729 du Code civil.

Selon Me Beaudoin, cet article a été incorporé à la loi de la Curatelle publique afin de permettre au Curateur public de continuer et terminer une affaire qu'il a commencée, notamment dans le cas de vente. Le Curateur public accepte une offre d'achat d'un tiers, si le malade reprend l'exercice de ses droits avant la signature de la vente, le Curateur public peut-il continuer cette affaire ?

Nonobstant, ces arguments, les membres du Comité sont d'avis de retrancher l'article 26.

La prochaine réunion aura lieu lundi, le 11 mai 1970, à 14.30 heures.

.....
DENYSE FORTIN-CARON,
Secrétaire-rapporteur.